

AVIS PUBLIC



PROMULGATION

PROJET PARTICULIER PP-79-021

AVIS est donné par la présente que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2024, à 19 h, la résolution suivante:

Projet particulier PP-79-021 – résolution CA24 12188, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), visant à autoriser la transformation du bâtiment situé au 6390, avenue des Jalesnes - lot 1 005 560 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-021)

Cette résolution est entrée en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité, soit le 17 octobre 2024.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de cette résolution en consultant le site Internet suivant: montreal.ca/reglements-municipaux.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 18 octobre 2024.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1^{er} octobre 2024

Résolution: CA24 12188

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution pour autoriser la transformation du bâtiment situé au 6390, avenue des Jalesnes - lot 1 005 560 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-021)

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 005 560 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A, en pièce jointe du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation de l'habitation est autorisée selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger à l'article 10 et à la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40) ainsi qu'aux articles 2 et 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40), en cour arrière, un agrandissement du bâtiment sur un seul étage est autorisé.
4. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C de ce règlement, en cour arrière, un agrandissement peut être implanté à une distance de 1,5 mètre de la ligne latérale.
5. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C de ce règlement, un agrandissement peut être implanté à une distance de 7,27 mètres de la ligne arrière.
6. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C de ce règlement, le coefficient d'occupation du sol maximum est de 0,8.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

7. Un arbre, ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doit être planté en cour avant.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

8. Malgré les articles 2 et 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), les travaux de transformation visant l'agrandissement du bâtiment en cour arrière ne sont pas assujettis à ce règlement.
9. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.
10. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 9, la présente résolution devient nulle et sans effet.

ADOPTÉE

40.12 1248770011

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2024